



Arrêté n° DT-20-0539

Portant dérogation aux mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire afin de permettre l'exécution de missions d'intérêt général de régulation de certaines espèces de gibier susceptibles d'occasionner des dégâts aux activités humaines

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 420-1, L 425-1 à L 425-11 et L 427-8 ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de préfète du département de la Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces chassables ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté préfectoral n° DT 19-0386 du 02 juillet 2019 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2019-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DT 42-0265 du 30 avril 2019 fixant le plan de chasse triennal grand gibier (chevreuil, daim, mouflon) pour la période 2019-2022 ;

VU le plan de gestion cynégétique pour le sanglier dans le département de la Loire pour la saison 2019-2020 proposé le 20 mars 2020 par M. le président de la fédération départemental des chasseurs de la Loire et approuvé par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) plénière le 16 juin 2020 ;

VU le courrier du 31 octobre 2020 co-signé par Mesdames Barbara POMPILI, ministre de la Transition écologique et Bérangère ABBA, secrétaire d'État chargée de la biodiversité portant sur la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts,

VU l'information des membres de la CDCFS relatif aux modalités de maintien de l'activité cynégétique pendant la période de confinement

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de la Loire relatif aux modalités de maintien de l'activité cynégétique pendant la période de confinement

CONSIDÉRANT l'expansion des populations d'ongulés, notamment le sanglier, dans le département, à l'origine de dégâts conséquents causés à l'activité agricole, dégâts en augmentation depuis plusieurs années ;

CONSIDÉRANT que des espèces non domestiques de faune sauvage, notamment le chevreuil, sont susceptibles de mettre en péril le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique par les dégâts aux forêts ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir ou de réduire les dommages occasionnés par ces espèces, en particulier aux activités agricoles et forestières ;

CONSIDÉRANT les circonstances exceptionnelles et le confinement découlant de l'épidémie de covid-19 qui intervient en pleine période de chasse ;

CONSIDÉRANT que les régulations des espèces de gibier causant des dégâts aux activités agricoles et forestières contribuent à l'intérêt général ;

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociales prévues par le décret 2020-1310 ;

CONSIDÉRANT la possibilité, malgré l'état d'urgence sanitaire, d'effectuer des déplacements à des fins d'intérêt général selon les conditions prévues par l'autorité administrative ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉROGATION

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES DE LA DÉROGATION

La présente dérogation s'applique à l'ensemble des personnes titulaires d'un permis de chasse dûment visé et validé pour le département de la Loire pour la saison en cours ou toute personne devant participer à une mission objet de la dérogation prévue à l'article 2.

Les accompagnants, « non chasseurs » ne sont pas autorisés à participer aux missions.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA DÉROGATION

La régulation de la faune sauvage susceptible d'occasionner des dégâts aux activités agricoles, forestières et autres formes de propriété est assurée pour les espèces sanglier et chevreuil, dans les conditions d'organisation particulières précisées aux articles suivants.

Cette régulation d'intérêt général entre dans le champ des dérogations prévues à l'article 4 alinéa 8 du décret du 29 octobre 2020 relatif au confinement, en tant que participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Ces missions sont autorisées le week-end, les lundis et les jeudis.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA DÉROGATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au lendemain de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs et peuvent être maintenues durant la période de confinement en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

TITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'EXÉCUTION DES MISSIONS

ARTICLE 4 : MODES DE CHASSE AUTORISÉS

La régulation des espèces sanglier et chevreuil est réalisée sur l'ensemble du département uniquement par l'organisation de battues dans les conditions de sécurité fixée par le schéma départemental de gestion cynégétique.

Des interventions à l'affût peuvent être pratiquées sur justification de conditions de sécurité le nécessitant . Ces justificatifs sont transmis à la Fédération départementale des chasseurs de la Loire.

Exclusivement à l'occasion des battues, les participants peuvent tirer le renard, classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts, dans le respect des conditions définies par l'arrêté du 3 juillet 2019.

Afin de satisfaire aux objectifs de régulation des espèces causant des dégâts, chaque détenteur ou délégataire de plan de chasse chevreuil devra atteindre 30% (ou le minima prévu à la saison 2020-2021) de l'attribution triennale de son attribution de plan de chasse pour le 31 décembre 2020.

ARTICLE 5 : DIRECTION DES MISSIONS DE RÉGULATION

Les battues sont organisées sous la responsabilité du président de l'association ou société de chasse ou de son délégataire nommément désigné. Il est garant notamment du respect des gestes barrières, de l'absence de repas collectif ou moment de convivialité avant ou après l'opération, de la fermeture de la cabane de chasse, et d'une manière générale du respect des principes encadrant la dérogation au confinement.

ARTICLE 6 : ORGANISATION DE LA MISSION AU REGARD DE LA SITUATION SANITAIRE

Pour chaque déplacement, le chasseur invité à participer à la mission doit se munir :

- de l'attestation de déplacement dérogatoire prise en application du décret susvisé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en cochant la case « Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » ;
- du permis de chasser, de la validation en cours et de l'attestation d'assurance ;
- en fonction du mode de chasse, soit de l'invitation écrite à la battue qu'il a reçu du responsable de battue soit pour le tir à l'affût, de l'autorisation individuelle écrite du détenteur du droit de chasse.

Concernant la chasse à l'affût du sanglier et du chevreuil, cette pratique est réalisée de jour, tel que précisé à l'article L429-19 du code de l'environnement. Les déplacements nécessaires à cette action de chasse sont effectués selon les modalités définies précédemment. Le chasseur à l'affût renseigne le registre de battue qui tient lieu de justificatif.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Concernant les actions de chasse en battue, elles respectent strictement les conditions suivantes :

- Le responsable de la battue prend tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non propagation du Covid-19, pour assurer la sécurité des participants ainsi que celle de toute autre personne.
- Le responsable de battue adresse à l'ensemble des participants une invitation nominative écrite par tout moyen en sa possession (courriels, sms, ...).
- La battue doit être préparée autant que faire se peut en amont. Les participants devront impérativement respecter les gestes barrière, les mesures de distanciation et être porteur d'un masque de protection dès lors que les mesures de distanciation ne peuvent pas être respectées. La prise de repas ou de collations pré et post actions de chasse sont interdits ainsi que l'accès aux bâtiments de chasse à l'exception des personnes chargées du traitement de la venaison.
- Au rendez-vous de la battue fixé dans un espace dégagé, le responsable de la battue inscrit sur son carnet de battue les chasseurs sous sa responsabilité qui sont munis d'un masque et d'un stylo et espacés de 1 m au moins. Les déplacements en véhicule nécessaires à la battue sont effectués en respectant strictement les règles de distanciation et les gestes barrière.
- Lors de la battue, l'espace entre chasseurs postés ne peut être inférieur à 5 m, le port du masque n'est pas obligatoire.
- Le responsable de la battue peut refuser la participation de toute personne ne respectant pas les règles sanitaires et de sécurité.
- La battue commence par le briefing ou rond de début de battue (émargement du registre, règles de sécurité, etc.) et se termine à la sonnerie de fin de battue après laquelle, les participants se dispersent.
- Le nombre de participants à la battue est limité à 30 personnes par équipe dont 20 fusils.
- La battue est préparée par le repérage non armé du gibier (faire les pieds) et peut être suivie par la recherche au sang des animaux blessés exécutée par un conducteur de chien de sang agréé, ainsi que par la récupération des chiens par leurs propriétaires uniquement.
- Le traitement de la venaison est assurée par deux participants au maximum, désignés par le responsable de la battue qui sont masqués et gantés pour prévenir toute contamination.

ARTICLE 7 : COMPTE RENDU DES MISSIONS

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, la tenue d'un registre de battue est obligatoire pour toute opération, qui relate la (ou les) espèce(s) chassée(s), leur nombre, les éventuels incidents. Ce registre doit être tenu à disposition de tout agent chargé du contrôle du présent arrêté.

Le bilan bihebdomadaire des prélèvements et mensuel des actions de chasse est réalisé dans le département de la Loire est transmis par la Fédération départementale des chasseurs à la Direction départementale des territoires.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 : AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES A LA CHASSE

En application de l'urgence sanitaire, toute autre action de chasse, ainsi que l'agraine sont interdits.

ARTICLE 9 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

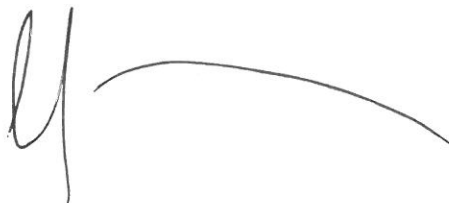
ARTICLE 10 : PUBLICITÉ

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Montbrison et de Roanne, les maires des communes du département de la Loire, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le responsable territorial de l'Office national des forêts, le président de la Fédération départementale des chasseurs de la Loire, les lieutenants de louveterie, la directrice départementale de la sécurité publique de la Loire, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départemental de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial 'P' followed by a long horizontal stroke that curves downwards at the end.